

120 PRODUCTION

Société à responsabilité limitée au capital de 45 000 euros

Siège Social : 19, rue de Bray - 35510 CESSON SEVIGNE

En cours d'immatriculation au RCS de RENNES

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Vincent SORIN**,
Né le 2 janvier 1999 à FOUGERES (35),
De nationalité française,
Demeurant 25, rue de la Poterie - 35410 CHATEAUGIRON,
Célibataire,
2. **Monsieur Adrien ROSEREAU**,
Né le 2 février 1998 à SECLIN (59),
De nationalité française,
Demeurant 66, rue du Cherche Midi - 75006 PARIS,
Célibataire,
3. La société **JBM IMMOBILIER**,
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 3,
rue Giuseppe Verdi - 35760 SAINT-GREGOIRE et immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de RENNES sous le numéro 882 236 128,
Représentée par son Président, la société JBL HOLDING, société à responsabilité limitée
au capital de 3 875 911 euros, dont le siège social est situé 2, rue de la Clairière - Parc
d'activités du Bois de Soevres - 35770 VERN SUR SEICHE et immatriculée au Registre du
Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 880 479 548,
Elle-même représentée par son Gérant, Monsieur Jean-Baptiste LAHAYE, dûment
habilité à l'effet des présentes,

ONT ÉTABLI COMME SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITEE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER :

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires successifs des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite.

Cette société sera régie par le Code de Commerce et par les dispositions impératives des lois et décrets promulgués depuis ou qui devraient être promulgués par la suite ; elle sera également régie par les présents statuts, notamment pour les matières auxquelles les dispositions légales ou réglementaires se réfèrent ou permettent de se référer.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la production et la réalisation de films, documentaires, courts métrages et plus généralement toute production audiovisuelle ;
- la production et la réalisation de films publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo ;
- les activités connexes à la production de ces films, telles que prise de son, effets spéciaux, développement, montage, coloriage, etc..., exercées pour le compte de tiers, que ce soit pour le cinéma ou pour la télévision ;

- les activités de production et d'édition musicale, notamment de bandes originales pour tous types de films précités ;
- toutes prestations de services dans le domaine du multimédia, de l'internet, de l'intranet, de l'informatique, de la télématique, de la communication, du commerce électronique, se rapportant aux activités précitées et comprenant notamment des prestations d'animation, de conseil, de conception et d'hébergement de tous systèmes, réseaux ou sites, de design, de marketing ;
- et généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination : 120 PRODUCTION.

Conformément à la loi, dans tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du capital social. Ces documents indiqueront également le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

19, rue de Bray – 35510 CESSON SEVIGNE

Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1/ Apports en numéraire :

Les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants à la Société :

- **M. Vincent SORIN**, la somme de 10 000 euros
- **M. Adrien ROSEREAU**, la somme de 10 000 euros
- **La société JBM IMMOBILIER**, la somme de 15 000 euros

Soit au total, la somme de 35 000 euros

Cette somme d'un montant de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000 €) a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par la banque dès avant ce jour.

Lesdits apports correspondent à TRENTE-CINQ MILLE (35 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

2/ Apports en nature :

Il est fait à la Société les apports en nature suivants, dont le détail figure en annexe 2 aux présents statuts :

- **M. Vincent SORIN**, pour un montant de 5 000 euros
- **M. Adrien ROSEREAU**, pour un montant de 5 000 euros

Soit au total, la somme de 10 000 euros

En rémunération de ces apports, M. Vincent SORIN et M. Adrien ROSEREAU se voient attribuer chacun CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'une valeur nominale d'UN (1) euro chacune intégralement libérées.

Aucun des apports ci-dessus n'ayant une valeur supérieure à celle fixée à l'article D 223-6-1 du Code de commerce et la valeur totale de ces apports n'excédant pas la moitié du capital social, les associés ont décidé à l'unanimité de ne pas recourir à un Commissaire aux apports et ont procédé à l'évaluation.

3/ Récapitulation des apports :

- Apports en numéraire..... 35 000 euros
- Apports en nature 10 000 euros

Soit..... 45 000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (45 000 €) et divisé en QUARANTE-CINQ MILLE (45 000) parts d'UN EURO (1 €) chacune, portant les numéros 1 à 45 000, qui ont été intégralement souscrites par les associés et entièrement libérées.

Il est actuellement réparti comme suit :

- **M. Vincent SORIN**
15 000 parts sociales numérotées de 1 à 15 000, soit..... 15 000 parts
- **M. Adrien ROSEREAU**
15 000 parts sociales numérotées de 15 001 à 30 000, soit..... 15 000 parts
- **La société JBM IMMOBILIER**
7 500 parts sociales numérotées de 30 001 à 45 000, soit..... 15 000 parts

Nombre de parts formant le capital social..... 45 000 parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1. Les associés, dans les conditions prévues par la loi, peuvent décider l'augmentation du capital social par la conversion de bénéfices ou réserves ou par voie d'apports en nature ou en espèces et création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées.

Dans le cas d'émission de parts nouvelles à souscrire en numéraire, les propriétaires de parts anciennes auront un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, dans la proportion du nombre de parts préexistantes possédées par chacun d'eux. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions fixés par la gérance. Les parts qui ne seront pas souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'aux personnes agréées aux conditions fixées à l'article 11 pour les cessions de parts à des tiers.

2. Les associés statuant dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus peuvent également décider la réduction du capital social dans les conditions prévues par la loi. En aucun cas, une réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Une augmentation ou réduction du capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits de souscription ou d'attribution, ou de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Il en sera de même au cas où le regroupement des parts sociales serait décidé par les associés statuant à la majorité prévue au paragraphe I du présent article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne seront jamais représentées par des titres négociables ; leur propriété résultera des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur transmission régulière.

Toute part est indivisible à l'égard de la société qui n'en reconnaît toujours qu'un seul propriétaire. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les autres associés et ne sont comptés que pour un seul associé tant que dure l'indivision. Le droit de vote est exercé par l'usufruitier en ce qui concerne les décisions prévues aux articles 19 et 20 ci-dessous et par le nu-propriétaire en ce qui concerne les autres décisions, le tout sauf convention contraire intervenue entre nu-propriétaire et usufruitier régulièrement portée à la connaissance de la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivront dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés prises en conformité.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices revenant aux parts sociales, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

2. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

3. Les associés exercent les droits de communication et autres à eux réservés par la législation en vigueur.

4. Le décès, l'absence ou l'incapacité d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société.

5. Les héritiers, créanciers, ayants-cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seing privé ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.

2. Toutes les cessions ou transmissions de parts sont soumises à l'agrément des associés, à l'exception des transmissions entre associés, à titre onéreux ou gratuit, les transmissions par décès, liquidation de communauté, fusion, transmission à un conjoint, ascendant, descendant,

transmissions à des tiers, etc.; elles sont effectuées dans les conditions décrites à l'article L 223-14 du Code de Commerce.

En cas de refus d'agrément avec rachat par les associés portant sur un nombre supérieur de titres au nombre de titres cédés, la répartition des titres à acquérir se fera au prorata des titres détenus par les associés cessionnaires.

3. La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 12 - GERANCE : NOMINATION - POUVOIRS

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision des associés prise aux conditions prévues par l'article 20 ci-après, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, tout investissement ou désinvestissement, et tout engagement financier (emprunts, découverts) supérieurs à une somme de 50 000 euros, doivent être préalablement autorisés par une décision des associés prise aux conditions de majorités prévues à l'article 20 ci-après ; de même les achats, échanges, vente de droits sociaux, d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques, nantissements, la fondation de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après.

En cas de pluralité de gérants, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 13 - DEVOIRS ET REMUNERATION DE LA GERANCE - INTERDICTION

1. Tout gérant doit consacrer, aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

2. Il a le droit, en rémunération de son travail, à un traitement annuel, soit fixe, soit proportionnel, soit à la fois fixe et proportionnel, payable par frais généraux, déterminé et pouvant être modifié par décision prise par la collectivité des associés aux conditions prévues à l'article 20 ci-après.

3. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être approuvée par l'assemblée dans les conditions prévues à l'article L 223-19 du Code de Commerce. Il en est de même des conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

4. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint et aux ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14 - DECES, DEMISSION ET REVOCATION DES GERANTS

1. Le mandat du gérant prend fin par sa démission, sa révocation ou encore par son décès, son absence ou incapacité légale, mentale ou physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

2. La démission d'un gérant est possible à tout moment moyennant un préavis donné UN (1) mois à l'avance et par lettre recommandée à chacun des associés.

3. Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts ; en outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

4. S'il y a plusieurs gérants, en cas de cessation des fonctions de l'un des gérants, le ou les gérants restant en fonction continueront à administrer seuls la société jusqu'au remplacement du gérant par décision prise par les associés, si ceux-ci en décident ainsi.

En cas de cessation des fonctions du dernier gérant ou d'un gérant unique, toutes procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues et les associés, réunis ou consultés dans le plus bref délai, à la requête de l'un quelconque d'entre eux, procéderont à son remplacement.

ARTICLE 15 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux et celles prises à l'initiative d'un commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée ; cependant un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou, le quart des parts sociales et représentant le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions autres que celles concernant les comptes annuels pourront également être prises par un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE 16 - VOIX - REPRESENTATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf, si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il peut aussi se faire représenter par un ascendant ou un descendant.

Les représentants légaux d'associés peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES

L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les assemblées sont convoquées au lieu du siège social ou en tout autre lieu et la convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 18 - CONSULTATION PAR ECRIT

Pour ces consultations, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 19 et 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 19 - MODIFICATION AUX STATUTS - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1. Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

2. L'assemblée ne délibère valablement sur toute autre modification statutaire que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

Tant que la société ne comprend que deux associés, les modifications des statuts sont décidées à la majorité de 95% des parts détenues par les associés présents ou représentés. Si la société comprend plus de deux associés, les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les modifications aux statuts peuvent comporter notamment :

- la modification ou l'extension de l'objet social, le changement de dénomination de la société, le transfert du siège ;
- la prorogation et la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- la cession ou l'apport de l'ensemble des biens, droits et obligations de la société ;
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la soumission de la présente société à toute disposition législative ou nouvelle non applicable de plein droit.

3. La présente société pourra être transformée en société anonyme dans les conditions prévues à l'article L 223-43 du Code de Commerce et pourra également, avec l'accord unanime des associés, être transformée en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants, qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

ARTICLE 22 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Les résultats de l'exercice sont déterminés conformément aux dispositions du code du commerce.

2. Sur les bénéfices de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de 5 % au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dite "réserve légale" ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur les bénéfices distribuables, il est prélevé les sommes que l'assemblée générale fixe pour la constitution ou la dotation de tous fonds de réserve ou pour être reportées à nouveau. L'excédent des bénéfices est réparti aux associés à titre de dividendes.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve, le cas échéant, de toutes dispositions légales concernant la participation des salariés aux bénéfices.

3. Les fonds de réserves ne produisent aucun intérêt, sauf décision contraire des associés. La gérance règle l'emploi des capitaux provenant de la constitution des fonds.

ARTICLE 23 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque associé pourra verser en compte courant, au delà de sa mise sociale, toutes sommes que la gérance jugera utile aux besoins de la société.

Les conditions de ces avances seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenant directement entre la gérance et le déposant et soumise aux dispositions de l'article 13-3 ci-dessus.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Les associés, à la majorité exigée pour la modification des statuts, peuvent prononcer la dissolution de la société.

En outre, si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de se conformer aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les liquidateurs qui seront désignés par les associés.

Les associés pourront autoriser les liquidateurs à faire soit la vente à toute personne physique ou morale, soit l'apport à toute société d'une partie ou de la totalité des biens immobiliers et mobiliers de la société, le tout sous réserve des dispositions légales en vigueur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de cet actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement des parts sociales ; le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

En cas de perte ou d'insuffisance d'actif, les associés ne pourront être tenus au delà du montant de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

Si les parties s'entendent, elles procéderont à la désignation d'un arbitre unique.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront désignés un par chaque partie, dans la huitaine de la mise en demeure qui lui en sera faite par l'autre partie.

A défaut pour l'une des parties de désigner son arbitre dans le délai imparti, la nomination en sera faite par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, par voie de simple ordonnance, sur requête de l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre, d'un commun accord.

Sans accord des deux arbitres sur ce troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social par voie de simple ordonnance sur requête présentée par la partie la plus diligente ou par l'un des arbitres, l'autre partie dûment appelée.

Le ou les arbitres seront saisis par une simple lettre du demandeur exposant les motifs de sa réclamation sans qu'il soit besoin de compromis préalable.

En cas de tribunal arbitral, celui-ci décidera à la majorité des voix. Le ou les arbitres agiront comme amiables compositeurs.

Si l'une des parties ne répondait pas à la convocation du ou des arbitres, ceux-ci rendront cependant leur décision dans tel délai qu'ils jugeront convenable, mais sans dépasser celui fixé par la loi, en se servant des éléments mis à leur disposition.

La décision arbitrale sera sans opposition ni appel et ne sera susceptible d'aucun recours, même par voie de recours en révision dans la mesure où l'intérêt du litige n'excèdera pas 10 000 Euros. Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement dans leur sentence.

ARTICLE 27 - ELECTION DE DOMICILE

Sous réserve des dispositions d'ordre public, tout associé ne résidant pas dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège social devra y faire élection de domicile, à défaut de quoi, ce domicile sera élu de plein droit au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du ressort du siège.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

* *
*

DISPOSITIONS CONSTITUTIVES

ARTICLE 28 - NOMINATION DES GERANTS

Les premiers Gérants de la Société nommés aux termes des présents statuts pour une durée illimitée sont :

- **M. Vincent SORIN**, né le 2 janvier 1999 à FOUGERES (35), de nationalité française, demeurant 25, rue de la Poterie - 35410 CHATEAUGIRON.
- **M. Adrien ROSEREAU**, né le 2 février 1998 à SECLIN (59), de nationalité française, demeurant 66, rue du Cherche Midi - 75006 PARIS,

M. Vincent SORIN et M. Adrien ROSEREAU acceptent les fonctions de Gérant et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITES

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour effectuer le dépôt au greffe et à M. Vincent SORIN et à M. Adrien ROSEREAU pour la signature de l'insertion légale.

ARTICLE 30 - REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS

Chaque associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.


ARTICLE 31 - AUTORISATION POUR ENGAGER LA SOCIETE

Dès à présent, le gérant est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements, ainsi que tous les autres actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts, seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce code, l'établissement d'un original par associé ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les associés aux termes des présentes.


Les associés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte sous seing privé soit signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte sous seing privé ainsi signé vaille preuve, entre les associés, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte.

En outre, les associés prennent acte de ce que le rédacteur du présent acte a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire et lui donnent quitus de ce chef.

Signé par :

28BC72449020426...

M. Vincent SORIN

« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

Signé par :

C83FF20202794CD...

M. Adrien ROSEREAU

« Bon pour acceptation du mandat de Gérant »

DocuSigned by:

E538A6F751E5462...

La société JBM IMMOBILIER

Représentée par M. Jean-Baptiste LAHAYE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Préalablement à la signature des présents statuts, les actes suivants ont été accomplis pour le compte de la Société en formation :

NATURE DES ENGAGEMENTS	MODALITÉS D'EXÉCUTION	MONTANT DE L'ENGAGEMENT	OBSERVATIONS
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

ANNEXE 2

DETAIL DES APPORTS EN NATURE

1/ Bien apportés par M. Vincent SORIN

▪ SONY A74 :	2 700 €
▪ OPTIQUE SIGMA 24-70 :	1 100 €
▪ DRONE MINI PRO 3 :	800 €
▪ GO PRO HERO 11 black :	400 €
Total des apports :	<u>5 000 €</u>

2/Biens apportés par M. Adrien ROSEREAU

▪ FUJIFILM XE4 + FUJINON 27mm :	1 300 €
▪ MAC BOOK PRO :	1 200 €
▪ FM2 ARGENTIQUE :	400 €
▪ DISQUE DUR SAMSUNG T7 :	200 €
▪ DISQUE DUR SAMSUNG T7 :	200 €
▪ DISQUE DUR SAMSUNG T7 :	200 €
▪ DISQUE DUR SAMSUNG T7 :	200 €
▪ DISQUE DUR LACIE 2 :	200 €
▪ TAMRON 70-200 :	1 100 €
Total des apports :	<u>5 000 €</u>

ANNEXE 3

DECISION UNANIME DES ASSOCIES FONDATEURS
DISPENSE DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS